

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

### paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS		6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire, France et Union française		700	1.200
Etranger		900	1.350
Avion		1.700	3.200
Prix du numéro de l'année courante....	30 francs.		
Prix des numéros des années précédentes	35 francs.		
Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.			

ABONNEMENTS ET INSERTIONS	
Les demandes d'abonnement et d'inscriptions seront adressées au Chef de Service de l'Imprimerie, Abidjan.	
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.	
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Compte Chèque Postal 5142

ANNONCES ET AVIS	
La ligne .....	65 francs
(Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)	
Chaque annonce répétée .....	Multié prix
Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédent la date de parution du « J. O. »	

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

### 1959 ACTES DU GOUVERNEMENT

#### MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

25 mai ....803 MF. CAB. — Arrêté portant modification au tableau annexé à l'arrêté n° 10519 F. du 23 décembre 1958, fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits et taxes d'entrée *ad valorem* pour l'année 1959.

561

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT

#### MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

303 MF. CAB. — ARRÊTÉ portant modification au tableau annexé à l'arrêté n° 10519 F. du 23 décembre 1958 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits et taxes d'entrée *ad valorem* pour l'année 1959.

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES  
ET DU PLAN,

Vu la Constitution ;

Vu l'arrêté n° 3107 IGAA. du 31 mars 1959 régissant les compétences de l'Etat en matière douanière ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1958 et notamment l'article 8, relatif à l'élaboration des règlements concernant l'application des droits de douane ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 et les textes subséquents réglementant le Service des Douanes notamment l'article 36 *quater* ;

Vu l'avis en date du 22 mai 1959 formulé par la Commission des mercuriales convoquées par dépêche n° 301 MF. SG. 58 du 20 mai 1959 du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;

#### ARRÊTÉ :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 10519 F. du 23 décembre 1958, fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits et taxes d'entrée, pendant l'année 1959, est modifié comme suit :

N° de la nomenclature générale du tarif	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits d'entr.)
27-10 A			
27-10 A 1 B	Essence, autre en vrac : en fûts :	T. N. T.	9.500 11.500

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 26 mai 1959.

Fait à Abidjan, le 25 mai 1959.

R. SALLER.

